

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005-37

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Ste DESSEILLES Textiles SAS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la lettre en date du 7 octobre 2004 par laquelle la Sté DESSEILLES Textiles SAS a notifié la cessation d'activité du site à CALAIS, rue du Four à Chaux.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 janvier 2005 ;

Considérant que cet Inspecteur a constaté que la mise en sécurité du site est en cours et qu'il est nécessaire d'imposer à cet exploitant des prescriptions complémentaires reprenant les points essentiels liés à cette mise en sécurité et notamment la nécessité d'interdire l'accès au site.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 14 janvier 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 janvier 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

la
Litt
4/3/05
7

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La société Desseilles Textiles, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé aux Attaques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé rue du Four à Chaux à Calais.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - CLÔTURE DU SITE

Les accès aux bâtiments et aux cours de l'ensemble du site sont constamment fermés ou surveillés.

L'exploitant veille à l'intégrité des parties clôturées de façon à empêcher les éléments indésirables d'accéder sur le site.

ARTICLE 3

L'exploitant assure :

- la mise en sécurité des fosses
- l'évacuation des déchets industriels dans les installations autorisées à cet effet. Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassée des gaz inflammables, ou toxique éventuellement contenus.

ARTICLE 5

Les circuits hydrauliques, les moteurs sont purgés et nettoyés.

ARTICLE 6 - ENERGIE ELECTRIQUE

Les installations non nécessaires à la sécurité sont coupées de toute alimentation électrique.

ARTICLE 7 - RESEAUX DE GAZ NATUREL

L'ensemble des réseaux de gaz est purgé et isolé de toute alimentation en gaz naturel. Ces réseaux sont maintenus à l'air libre.

ARTICLE 8 - RESEAUX VAPEUR

Le réseau vapeur est vidangé et sécurisé selon les règles de l'art.

ARTICLE 9 - RESEAUX D'EAUX USEES

Les réseaux d'eaux usées sont curés. Les boues éventuellement récupérées sont éliminées en tant que déchet dans des conditions précisées à l'article 3.

Les effluents récupérés sont soit rejetés dans le réseau communal dans des conditions conformes à la convention de rejet, soit éliminés en tant que déchets dans les conditions précisées dans l'article 3.

ARTICLE 10

L'exploitant est tenu de prendre les mesures adéquates pour mettre en sécurité les bâtiments menaçants ruine de façon à permettre les interventions sur site en toute sécurité.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS , M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté DESSEILLES Textiles et au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 28 février 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :Patrick MILLE

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel WARCIOCK

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté DESSEILLES Textiles

Rue du Four à Chaux 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono